



Département des  
YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES  
CANTON DE  
MAUREPAS

République Française  
**MAIRIE de CHATEAUFORT**

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**LUTTE CONTRE LE BRUIT**

N° 2017-07

**Le Maire de la Commune de CHATEAUFORT,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97;

Vu l'article L.2212.2, L.2214-4 et L.2215-7 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-6 à R.1337-10-1; du Code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article R.15-33-29-3;

Vu l'arrêté préfectoral N°08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et ses annexes,

**CONSIDERANT** que toutes nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

**CONSIDERANT** que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

**ARRETE**

**Section 1 : principes généraux**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2008-03 du 7 octobre 2008 sur la réglementation du bruit.

MAIRIE de CHATEAUFORT

19, place St Christophe - 78117 Chateaufort

Accusé de réception en préfecture 078-217801430-20170626-2017-07-AR - Télécopie 01.39.56.29.71 - messagerie : accueil@mairie-chateaufort78.fr  
Date de télétransmission : 26/06/2017  
Date de réception préfecture : 26/06/2017

**Article 2 :** En règle générale, l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD et ses annexes, s'applique.

**Article 3 :** Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

## **Section 2 : bruit d'activités professionnelles**

**Article 4 :** Par dérogation à l'arrêté préfectoral sus visé notamment son article 5, les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- Avant 8 heures et après 20 heures les jours de semaine
- Avant 9 heures et après 19 heures le samedi
- Les dimanches et jours fériés

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien de service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

## **Section 3 : bruit dans les propriétés privées**

**Article 5 :** par dérogation à l'arrêté préfectoral sus visé et notamment son article 10 Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outil ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- les samedis de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- les dimanches et jours fériés de 10h30 à 12h00

**Article 6 :** Madame la Secrétaire de Mairie, Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaufort, le 15 juin 2017

Le Maire  
Patrice PANNETIER

MAIRIE de CHÂTEAUFORT

19, place St Christophe - 78117 Châteaufort

Accusé de réception en préfecture 076.76 - Télécopie 01.39.56.29.71 - messagerie : accueil@mairie-chateaufort78.fr  
078-217801430-20170626-2017-07-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2017  
Date de réception préfecture : 26/06/2017